



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 039/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Le 7 octobre 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 8 juillet 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Priscille Ramoni

Membres : Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffière : Noémie Hofer

EN FAIT :

- A. Du semestre d'automne 2019 au semestre d'automne 2021, X. a été inscrit en tant qu'étudiant au cursus d'économie d'entreprise auprès de la Haute école d'Ingénierie et de Gestion (ci-après : HEIG-VD) à Yverdon en vue de l'obtention d'un bachelor. Il n'a pas obtenu le grade correspondant à l'issue des cinq semestres.
- B. X. s'est ensuite inscrit en tant qu'étudiant au cursus de géosciences de l'environnement auprès de la Faculté des géosciences et environnement (ci-après : FGSE) de l'Université de Lausanne pour le semestre d'automne 2022.
- C. À l'issue de la session d'automne 2023, X. a été placé en situation d'échec définitif dans le cursus précité.
- D. Le 28 avril 2025, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire en sciences sociales, à compter du semestre d'automne 2025.
- E. Par décision du 8 juillet 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif qu'il a été inscrit successivement dans deux cursus d'études sans y obtenir de bachelor.
- F. Par acte du 21 juillet 2025, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.
- G. Le recourant demande en substance que son immatriculation soit acceptée dans la mesure où ses échecs aux cursus précités étaient dus à des raisons médicales et familiales.
- H. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.
- I. La Direction s'est déterminée le 27 août 2025, en concluant au rejet du recours.
- J. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 octobre 2025.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'art. 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 21 juillet 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Il n'est pas contesté par le recourant qu'il a été inscrit dans deux cursus d'études durant au moins deux semestres (à savoir cinq semestres entre 2019 et 2021 à la HEIG-VD, et trois semestres entre 2022 et 2023 à l'UNIL) sans obtenir de bachelor et qu'il ne peut, par conséquent, pas s'immatriculer à l'UNIL sur la base de l'art. 78 al. 2bis du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). En revanche, le recourant soutient que sa situation médicale et relationnelle, notamment un trouble anxieux, a été à l'origine de ses échecs dans les différents cursus entrepris et que partant, son immatriculation devrait être admise pour son nouveau cursus en sciences sociales. Au vu des motifs soulevés par le recourant, l'on peut retenir qu'il demande une dérogation aux conditions ordinaires d'immatriculation.

b) aa) Selon l'art. 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

Aux termes de l'art. 78 RLUL, l'étudiant qui désire changer de faculté ou de formation doit remplir les conditions d'immatriculation ainsi que les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté ou formation (al. 1). Si l'étudiant a déjà été immatriculé au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs hautes écoles et

inscrit successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent, il ne peut être inscrit dans un troisième cursus, à moins que l'inscription dans un seul des cursus ne se soit limitée à un semestre (al. 2bis). Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou d'une discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués (al. 3bis).

bb) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'octroi d'une dérogation peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci : l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Ainsi, l'octroi d'une dérogation est subordonné à plusieurs conditions. Selon la première d'entre elles, la dérogation doit reposer sur une base légale (CRUL, arrêt 017/2019 du 1^{er} juillet 2019, consid. 2c/aa ; ATF 120 II 112, consid. 3d ; 118 la 178, consid. 3d ; RDAF 2001 I p. 332 ss ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, *Droit administratif*, Volume I : Les fondements, 3^e éd., 2012, p. 639 ss).

L'art. 78 al. 3bis RLUL permet une dérogation au principe consacré à l'art. 78 al. 2bis RLUL, en prévoyant qu'après huit années depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou d'une discipline.

c) En l'occurrence, il apparaît que la première condition à l'octroi d'une dérogation, à savoir l'existence d'une base légale la prévoyant, n'est pas remplie. En effet, il n'est pas prévu par le RLUL qu'une dérogation puisse être accordée aux personnes ayant des justes motifs à invoquer pour l'échec d'une discipline dans un cursus précédent (cf. dans ce sens arrêt CRUL 014/24 du 27 août 2024). Les motifs de dérogation de l'art. 78 al. 3bis RLUL se limitent à l'écoulement d'au moins huit ans depuis la fin de l'inscription dans le deuxième

cursus, condition que ne remplit pas le recourant dont l'exmatriculation est intervenue à la suite de son échec définitif en FGSE au semestre d'automne 2023.

Partant, le grief doit être rejeté.

Il convient encore de préciser que la décision de refus d'immatriculation n'apparaît pas non plus disproportionnée au point de justifier une dérogation. Le recourant ne perd effectivement pas la possibilité de s'immatriculer puisqu'il pourra le faire dans quelques années à l'Université de Lausanne, lorsque le délai de huit ans sera échu.

3. a) Les motifs soulevés par le recourant peuvent également être interprétés comme une demande de grâce dans la mesure où il estime qu'au vu de sa situation personnelle, il doit pouvoir s'inscrire exceptionnellement à l'UNIL pour un troisième cursus d'études.

b) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de faculté, ni d'ailleurs dans la LUL ou le RLUL. Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. Nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce peut être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve un étudiant peut avoir pour conséquence qu'une décision au demeurant conforme aux réglementations en vigueur heurte de manière si grave et choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle s'impose. La grâce peut également découler du principe de l'égalité de traitement lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui, pourtant, s'imposent au vu des circonstances (CRUL, arrêt 014/2024 du 27 août 2024, consid. 3b ; CDAP, arrêt GE.2016.0081 du 9 novembre 2016, consid. 6a ; GE.2014.0072 du 30 mars 2015, consid. 5a ; GE.2012.0089 du 23 janvier 2013, consid. 3a).

En tant que mesure exceptionnelle, la grâce nécessite, selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, qu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'événements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des événements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin qu'un lien de causalité entre les faits en question et la mauvaise prestation aux examens puisse être établi (CRUL, arrêt 014/2024 du 27 août 2024, consid. 3b et les références citées).

c) Or en l'espèce, même interprétée comme une demande de grâce, l'Autorité de céans ne saurait admettre la requête de dérogation du recourant. En effet, les faits invoqués par celui-ci, soit le décès de son père lorsqu'il avait deux ans, la période de la pandémie du COVID-19 ainsi que les charges familiales et relationnelles qui s'en sont suivies ne présentent pas un lien de connexité temporelle suffisant avec l'échec subi en FGSE à l'issue du semestre d'automne 2023. Conformément à la jurisprudence de l'Autorité de céans, de tels faits doivent survenir dans une période relativement proche des examens pour qu'un lien de causalité entre ceux-ci et la mauvaise prestation aux examens puisse être établi (CRUL, arrêt 021/2025 du 24 juin 2025, consid. 3 et les références citées).

Tel qu'en atteste la lettre de soutien signée par Mme Joana Monod, psychologue FSP, et par le Dr Jan Norega, médecin psychiatre, le recourant témoigne de difficultés liées à un trouble anxieux. Néanmoins, la question de savoir si un lien de causalité entre les difficultés entraînées par le trouble anxieux du recourant et son échec en FGSE en 2023 est rendu suffisamment vraisemblable peut rester ouverte, la condition de la multiplicité d'évènements n'étant en tous les cas pas remplie.

Ainsi, il n'est pas possible de tenir pour établi que le recourant s'est trouvé confronté à un ensemble d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, en lien de connexité temporelle avec cet échec, comme le requiert la jurisprudence de l'Autorité de céans. Partant, le grief doit être rejeté.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

La Vice-Présidente :

La greffière :

Priscille Ramoni

Noémie Hofer

Du 25 novembre 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :